

2C 3T PACA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

CAPITAL SOCIAL : 1 040 EUROS

SIEGE SOCIAL :
35 bis rue Cité des Platanes
13005 MARSEILLE

524 156 478 RCS MARSEILLE

STATUTS

*Certifié conforme à l'original
Le 1^{er} septembre 2024*

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Christophe', written over a horizontal line.

STATUTS

PREAMBULE

La présente société a été constituée sous la forme d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE suivant acte sous seings privés en date à MARSEILLE du 26 juillet 2010.

Elle a été transformée en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE suivant délibération de l'associé unique en date du premier mars 2021.

Comme conséquence de la transformation de la société en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE, l'associé unique a décidé d'adopter les statuts ci-après.

.../...

TITRE I
FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE -
SIEGE SOCIAL . DUREE

ARTICLE 1-FORME

La société à Responsabilité Limitée «2C3T PACA» a été transformée en société par actions simplifiée par application de l'article L 22343 du nouveau code de commerce, suivant décision de l'associé unique en date du premier mars 2021.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 -OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

«Achat, vente et pose aux professionnels et particuliers de marchandises : menuiserie aluminium, menuiserie PVC, menuiserie métallique, miroiterie.vitrierie et matériaux de synthèse, volets roulants, rideaux métalliques, stores, façades de bâtiments, mur rideau, l'activité de pose de placo (cloisons, plaques de plâtre), de peinture, de pose de carrelages et de revêtements de sols, de maçonnerie, de plâtrerie et de plomberie.

«Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur ;

« Ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliance ou de commandite. »

.../...

TITRE I
FORME – OBJET – APPELLATION SOCIALE –
SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société à Responsabilité Limitée «2C3T PACA» a été transformée en société par actions simplifiée par application de l'article L 223-43 du nouveau code de commerce, suivant décision de l'associé unique en date du premier mars 2021.

Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiée, ainsi qu'aux présents statuts.

Cette société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement et sous quelque forme que ce soit :

«Achat, vente et pose aux professionnels et particuliers de marchandises : menuiserie aluminium, menuiserie PVC, menuiserie métallique, miroiterie-vitrerie et matériaux de synthèse, volets roulants, rideaux métalliques, stores, façades de bâtiments, mur rideau ;

« Et d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de le rendre plus rémunérateur ;

« Ainsi que la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés françaises ou étrangères, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce par tous moyens, notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, d'alliance ou de commandite. »

.../...

ARTICLE 3 – APPELLATION SOCIALE

La société continue d'avoir pour appellation sociale la dénomination suivante :

« 2C3T PACA »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, ou des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL (*Nouveau*)

Le siège social est fixé à :

35 bis rue Cité des Platanes

13005 MARSEILLE

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du président, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ou l'associé unique, et en tout autre endroit par décision collective des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société demeure fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, sur convocation du président ou du directeur général, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

.../...

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été fait apport à la société :

1/ A sa constitution

L'associé fondateur a apporté à la société une somme en numéraire de deux mille euros (2 000 €), libérée intégralement.

Laquelle somme de DEUX MILLE EUROS (2 000) correspondant à la totalité des apports en numéraire, a été déposée par l'associé unique, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque : CAISSE D'EPARGNE, MARSEILLE, ainsi qu'il résulte de l'attestation établie par ladite banque en date du 20 juillet 2010.

Le retrait de cette somme a été accompli par le gérant sur présentation du certificat du registre du commerce et des sociétés attestant l'immatriculation de la société audit registre.

2/ Aux termes d'une délibération des associés en date du 24 novembre 2014, il a été décidé de procéder à l'acquisition par la société elle-même, de 48 parts sociales devant entraîner la suppression des titres concernés et la réduction du capital en conséquence pour un montant de 960 euros.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE QUARANTE EUROS (1 040 €), et il est divisé en cinquante-deux (52) actions de vingt euros (20 €) chacune de valeur nominale, intégralement libérées, de même catégorie, souscrites en totalité et attribuées à l'associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION DES ACTIONS

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

.../...

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul(e) compétent(e) pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle ou il peut déléguer cette compétence au président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés ou l'associé unique décide l'augmentation de capital, elle ou il peut déléguer au président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel ou collectif à leur droit préférentiel de souscription et la collectivité des associés ou l'associé unique qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou l'associé unique ou, en cas de délégation le président le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II – La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou l'associé unique, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L 225-198 et suivants du Code de commerce.

III – Libération des actions : les actions de numéraire peuvent être libérées du quart seulement de leur valeur nominale au moment de leur souscription sauf lors de la constitution de la société auquel cas elles doivent être libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

.../...

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843.3 du code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

TITRE III

ACTIONS SOCIALES – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 – MODALITE DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 15 jours qui suivent celle-ci.

.../...

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 3 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec AR, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 11 – CESSIION DES ACTIONS – AGREMENT

En cas de pluralité d'associés, la cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux associés ;

La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de un mois, renouvelable une fois, à compter de la notification de la demande visée à l'alinéa ci dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. Elles résultent d'une décision collective des associés prise extraordinairement.

- En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les 15 jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.
- En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

.../...

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Les dispositions qui précèdent sont toutes applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 12 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIE

1° En cas de modification du contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

2° Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1° ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3° Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 13 – EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

.../...

- Procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé,
- changement de contrôle d'une société associée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,
- violation des statuts ou d'un pacte d'associés extra-statutaire régulièrement conclu,
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société,
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant extraordinairement. L'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale ; cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres associés,
- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'associé exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours à compter de l'exclusion, aux autres associés au prorata de leur participation au capital, ou à tout autre acquéreur désigné par l'assemblée générale extraordinaire ayant statué sur l'exclusion.

Le prix des actions est fixé d'un accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'associé exclu doit être payé à celui-ci dans les 10 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 14 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

.../...

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE IV PRESIDENCE – COMMISSAIRES AUX COMPTES – CONVENTIONS - REPRESENTATION SOCIALE
--

ARTICLE 15 – PRESIDENCE

La société est représentée à l'égard des tiers, par un président, personne physique ou morale, associé ou pas de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir les associés ou l'associé unique deux mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une telle preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective ordinaire des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

.../...

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le président est révocable à tout moment et sur juste motif. Les décisions de nomination et de révocation sont prises extraordinairement.

En outre, le président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, qui ont la charge de diriger une division ou un établissement.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui pourrait résulter de son contrat de travail éventuel.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour une durée de six exercices. Leur fonction expire à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

.../...

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le président, ou le commissaire aux comptes s'il en existe un au sein de la société, doit présenter aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Par dérogation aux dispositions de cet article, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et le dirigeant ou associé concerné.

Conformément à l'article L 227-11 du code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Enfin, les interdictions prévues à l'article L 225-43 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 19 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

.../...

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 25 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 20 – DOMAINE RESERVE A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul(e) compétent(e) pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES

I – FORME ET MODALITES : Si la société comporte plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, au choix du président, en assemblée réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé ou décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont reportées dans le registre des assemblées.

.../...

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé, à la révocation du président ou du directeur général.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

II – CONSULTATION ECRITE : En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte de résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

III – ASSEMBLEE GENERALE : L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5 % au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est faite par tous moyens 8 jours au moins avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est faite valablement par le liquidateur.

.../...

REGLES DE QUORUM ET DE MAJORITE : L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première délibération. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée sur le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés.

Les décisions collectives sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature ordinaire toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

Sauf dispositions contraires des statuts, les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité de 70 % des voix des associés présents ou représentés.

TITRE VI RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

.../...

En application des dispositions de l'article L 225-184 du code de commerce, le président établit également un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés ou l'associé unique des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties parla société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales s'il existe.

La collectivité des associés doit approuver les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, ou en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice. Lorsque la société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde, augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividendes, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition, pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associé unique, reportées à nouveau, pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

.../...

ARTICLE 25 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou par l'associé unique ou, à défaut par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés ou l'associé unique n'a pu délibérer valablement. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

.../...

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses est présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 28 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 29 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à arbitrage.

.../...

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de un mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs en en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.

ARTICLE 30 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à la mention modificative de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

STATUTS MIS A JOUR EN TROIS ORIGINAUX

**À MARSEILLE,
Le 1er septembre 2024**